



Département du Finistère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Membres en exercice : 19

### Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Chloé ANDRO, Jacqueline JAFFRY, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE, Armelle RONARC'H

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Olivier LAURAIN (pouvoir à Olivier BODILIS), Jacques DYONIZIAK (pouvoir à Nelly VIVIEN), Emmanuel CORNUET (pouvoir à Christine LE GOFF LE PESQUE),

Absent: Patrick PERENNOU

**Secrétaire de séance :** Michèle BUREL

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération n°2022-0050 – Renouvellement des conventions d'occupation du pôle nautique.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention annuelle est passée avec, respectivement, [REDACTED] pour la SARL PLEIN OUEST et [REDACTED] pour l'ESB Penhors, pour l'occupation du Pôle Nautique.

Une nouvelle convention devra être établie pour l'année 2023 et il convient de fixer de nouveau tarifs.

Monsieur le Maire propose une augmentation de 10% soit :

- 983,18 € de loyer et 1100,00 € pour les charges

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ♦ **Autorise** le Maire à signer les conventions en appliquant les tarifs proposés ci-dessus.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 24 octobre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL



Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 029-212902258-20221024-2022\_0050-DE

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ....~~28/10/2022~~

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication